

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve au Moniteur belge	 *09066828*
--	---

Déposé au Greffe du TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS 04-05-2009 <i>Le Greffier</i>

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/05/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : DUBBLE WIN

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège Bolimpont, 13E à 4845 JALHAY

N° d'entreprise : 0811.505.859

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu le vingt avril deux mille neuf par le Notaire Albert-Charles MOSTAERT à DOLHAIN LIMBOURG, enregistré à Verviers II, le vingt trois avril deux mille neuf, vol. 5, folio 64, case 10, reçu vingt cinq eurox, signé l'Inspecteur Principal JORIS, il résulte que :

Monsieur Michel Frank CLESSE, gérant de banque, divorcé, non remarié, n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié et demeurant à 4845 JALHAY, Bolimpont n° 104, inscrit au registre national sous le numéro 750226 273 51

A requis le Notaire soussigné d'acter les statuts d'une société commerciale et de dresser les statuts comme suit :

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

La société est dénommée « DUBBLE WIN »

Tous les actes, factures, annonces, publications lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront notamment l'indication de sa forme, en entier ou en abrégé, immédiatement avant ou après la dénomination.

Le siège social est établi, au jour de la constitution à 4845 JALHAY, Bolimpont n°13E

Il peut être transféré partout ailleurs, en Belgique dans la région de Bruxelles Capitale ou dans la région de langue française, par simple décision de la gérance qui fera publier le changement aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, et succursales en Belgique.

La société a pour objet :

- l'activité d'agent délégué de FORTIS BANQUE S.A. tant pour les produits bancaires que d'assurances développés ou commercialisés par elle et ses filiales établies en Belgique sous la forme d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier.
- accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, mais dans ce dernier cas uniquement pour son propre compte, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de son objet social. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou de constituer pour elle une source de débouchés, le tout sous réserve de remplir les éventuelles conditions d'accès à la profession qui s'imposeraient.

La société est constituée pour une durée illimitée à dater de ce jour.

Elle peut être dissoute par l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs des associés.

Lors de la constitution, le capital social est de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €)

Il est représenté par cent quatre vingt six parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Les parts sont souscrites exclusivement et intégralement par le comparant

Le capital est libéré par le comparant préalablement à la constitution de la société à concurrence de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400 €) et les fonds ont été déposés sur un compte spécial ouvert auprès de la banque FORTIS, agence de Dolhain, compte portant le numéro 001-5806763-31, ainsi que cela résulte d'une attestation de ladite banque du dix sept avril deux mille neuf qui restera annexée aux présentes.

En contrepartie, le comparant reçoit l'intégralité des parts sociales

La société a donc à sa disposition dès à présent une somme de douze mille quatre cents euros

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social.

Ledit registre mentionnera l'identité complète de chaque associé, le nombre de parts lui appartenant, l'indication et la date des versements effectués.

Les titulaires de parts peuvent prendre connaissance de ce registre sans déplacement. Tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, nommés par l'Assemblée Générale parmi les associés ou en dehors d'eux.

La même Assemblée Générale déterminera la durée du mandat du ou des gérants. A défaut de précision de durée, le gérant nommé sera censé l'être pour une durée illimitée.

Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture.

La survenance d'un des événements repris au paragraphe précédent met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément, a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale et chacun peut séparément et seul représenter la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant, qu'en défendant ainsi que dans tous les actes nécessitant le concours d'un officier ministériel, en ce compris les actes de mainlevée.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, associées ou non.

En cas de gérant unique, le gérant exercera seul les pouvoirs ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Le mandat du ou des gérants sera gratuit ou rémunéré suivant la décision et les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale qui procédera à leur nomination. La rémunération accordée sera portée aux frais généraux.

L'Assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Les décisions prises sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents et dissidents.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le ou les gérants, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

L'Assemblée Générale ordinaire est tenue chaque année soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le trois mai de chaque année.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation des comptes annuels.

Des Assemblées Générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés réunissant au moins le cinquième du capital social.

Dans ce dernier cas, les associés indiquent dans leur demande, les objets à porter à l'ordre du jour et la gérance convoquera l'Assemblée Générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont faites huit jours avant l'Assemblée Générale au moins. Il ne devra pas être justifié des convocations si tous les associés sont présents ou représentés.

Les convocations aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires se font par tous modes de communication : courrier, télécopie, email, SMS.

L'Assemblée Générale est présidée par le gérant ou, à défaut, par l'associé ayant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de parité par le plus âgé d'entre eux.

Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés choisis par l'Assemblée Générale, si le nombre des associés réunis le permet.

Nonobstant toute disposition contraire, chaque part sociale confère une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie du nombre de parts existantes ou les deux/cinquièmes des parts représentées à l'Assemblée, que ces parts lui appartiennent en propre ou qu'elles appartiennent à ses mandants.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quelle que soit la portion du capital représentée à la majorité des suffrages exprimés valablement.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Chaque année, le trente-et-un décembre, les comptes sont arrêtés et l'exercice clôturé.

La gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et échéant, du commissaire-reviseur, sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la loi, sont déposés par les soins de la gérance, dans trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale au siège de la Banque Nationale du siège social où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, liquidateur, commissaire, non domicilié en Belgique fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites. Election de domicile dans un rayon de dix kilomètres du siège social peut être acceptée par la gérance.

Les dispositions du Code des Sociétés auxquelles il n'est pas dérogé par les présentes, sont réputées écrites dans les présents statuts.

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social.



Aussitôt après la constitution de la société les comparants se réunissent en assemblée générale et, à l'unanimité, prennent les décisions suivantes applicables à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif :

1° Est nommé gérant disposant de tous les pouvoirs non réservés par la loi à l'assemblée générale Monsieur Michel CLESSE lequel accepte les fonctions

2° Le gérant est nommé pour une durée illimitée et son mandat sera exercé à titre rémunéré .

3° Le gérant a notamment dans ses pouvoirs de :

- de signer la correspondance journalière
- toucher et recevoir de la Banque Nationale de Belgique du Trésor Belge de toutes caisses publiques et de toutes administrations sociétés ou personnes quelconques toutes sommes ou valeurs qui pourront être dues à la société, en principal intérêts et accessoires, pour quelque cause que ce soit; retirer toutes sommes ou valeurs consignées, déposées en banque, donner quittance et décharge au nom de la société, payer toutes sommes que la société devrait,
- faire ouvrir pour compte de la société tous comptes en banque ou à l'office des chèques postaux; - signer, négocier, endosser tous effets de paiements, mandats, chèques, traites, billets à ordre, bons de virement et autres documents nécessaires; - accepter, avaliser toutes traites et prolonger leur délai, accepter des compensations et consentir des subrogations.
- Retirer tout message et tout courrier de la poste ou de la douane, de toute messagerie et chemins de fer, ou recevoir à domicile lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non et ceux renfermant des valeurs déclarées, se faire remettre tous dépôts, présenter les connaissements, toutes lettres de voitures, signer toutes pièces et décharges;
- nommer, révoquer destituer les agents et les employés de la société, fixer leurs traitements, remises, salaires, gratifications et toutes autres conditions d'embauche et de départ; - solliciter l'affiliation de la société à tous organismes d'ordre professionnel;
- représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que devant toute juridiction administrative et interjeter appel de toute décision de justice ou administrative.
- représenter la société dans tous les actes nécessitant l'intervention d'un officier ministériel, en ce compris pour consentir mainlevée.

4° Eu égard aux critères légaux et à une estimation faite de bonne foi il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire-reviseur.

5° tous les engagements souscrits par le comparant pendant la période de formation de la société sont repris par la société pour son compte de sorte que ces engagements sont censés avoir été contractés par la société dès l'origine

6° le premier exercice social commencera au jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte pour se terminer le trente et un décembre deux mille neuf

La première assemblée générale se tiendra le trois mai de chaque année ou le jour ouvrable suivant, au siège social.

7° Le gérant a le pouvoir de veiller à la bonne exécution des présentes , comprenant notamment les formalités d'inscription à la Banque carrefour des Entreprises et d'assujettissement à la taxe sur la Valeur Ajoutée.. Il pourra déléguer à cet effet un mandataire ad hoc.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps, l'expédition de l'acte de constitution, l'attestation bancaire.

A.C. MOSTAERT, Notaire